



Ordonnance instaurant une suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur du secteur du voyage

Prorogation du 11 septembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mai 2020 instaurant une suspension des poursuites au sens de l'art. 62 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur du secteur du voyage¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

11 septembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 281.243

